



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de L'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision du POS de la commune de
Cessieu en PLU (38)**

Décision n°08213U0079

n°87

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0079** reçue le 25 novembre 2013 relative à la procédure de révision du POS de la commune de Cessieu en PLU dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 28 novembre 2013 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 10/01/2014 ;

Considérant que la procédure vise notamment à réduire la superficie des zones constructibles à destination dominante d'habitat du plan d'occupation des sols dans un objectif notamment de protection des espaces agricoles et naturels, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des zones humides, de prise en compte des contraintes de déplacement ;

Considérant que le PADD affiche développer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et des hameaux en priorité, seul le bourg étant voué à une extension possible, la vocation rurale du bois de Cessieu et du Vallon de l'Enfer étant affirmée ;

Considérant toutefois que le PLU devra être compatible avec les objectifs du SCOT en matière de développement de l'habitat ;

Considérant que le PADD et la fiche d'examen du cas par cas prévoient une superficie importante (environ 12,8 ha) de surfaces urbanisables à vocation d'activités : 3,1 et 5,7 hectares pour les premières et deuxièmes tranches de la zone d'activités des Vallons de la Tour, 2 hectares en densification et 2 hectares en extension sur la zone d'activité de Devey ;

Considérant que la superficie de la deuxième tranche de la zone des Vallons de la Tour est supérieure à celle allouée par le SCOT Nord Isère ;

Considérant par ailleurs que la superficie des zones économiques doit être justifiée au regard des besoins à l'échelle de la communauté de communes ;

Considérant que la localisation de l'extension de la zone d'activités des Vallons de la Tour doit être argumentée et analysée au regard des enjeux environnementaux du territoire : présence de la zone humide du marais de la Tour et d'un corridor écologique reliant les collines du Nord Dauphiné à la vallée de l'Hien, identifié au SCOT Nord-Isère ;

Considérant que ces enjeux doivent être pris en compte dans le projet de PLU et qu'en cas d'impacts, celui-ci devra définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Bourbre pour les zones humides ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS de la commune de Cessieu en PLU, objet du dossier n° F08213U0079, est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

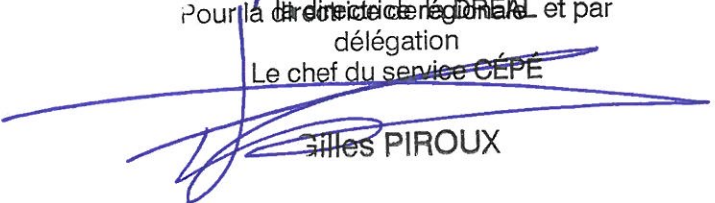
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Pour la direction régionale DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

